

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » AU CŒUR DES TERRITOIRES - (N° 1359)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 312

présenté par

M. Le Fur, Mme Dalloz, M. Bourgeaux, M. Jean-Pierre Vigier, M. Seitlinger, M. Kamardine,
M. Descoeur, Mme Louwagie, M. Boucard, Mme Duby-Muller et Mme Anthoine

ARTICLE 9

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le *b* de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme, sont insérés des *c* à *e* ainsi rédigés :

« *c*) Non artificialisée une surface à usage agricole, résidentiel, de loisirs, ou d'infrastructures de transport, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée ;

« *d*) Artificialisée une surface dont l'état de pollution des sols est incompatible en l'état avec un usage résidentiel, récréatif ou agricole ;

« *e*) Non artificialisée une surface occupée par des constructions, des installations et des aménagements nécessaires à l'exploitation agricole. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'amendement du Sénat en ce qui concerne la qualification "artificialisée" pour les terrains couverts par une végétation herbacée et pour les surfaces occupées par des constructions et installations agricoles.